



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau
71100 Chalon-sur-Saône

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BIGALLET ET FILS

Place de la gare
71190 Étang-sur-Arroux

Références : XG/XG/2024/C_136
Code AIOT : 0005401577

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2024 de la minoterie BIGALLET ET FILS, implantée 20 rue du moulin à Étang-sur-Arroux (71190). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'effectue dans la cadre des suites données à l'incendie qui a détruit, dans la nuit du 10 au 11 juin 2024, le bâtiment de production de farine dit « Moulin ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MINOTERIE J BIGALLET ET FILS
- 20, rue du moulin - 71190 Étang-sur-Arroux
- Code AIOT : 0005401577
- Procédure : Autorisation
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BIGALLET ET FILS est une minoterie spécialisée dans la transformation de céréales brutes et la fabrication de farines et d'aliments pour animaux.

Elle est régulièrement autorisée à exploiter au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 99/3586/272 en date du 26/10/1999.

Thèmes de l'inspection :

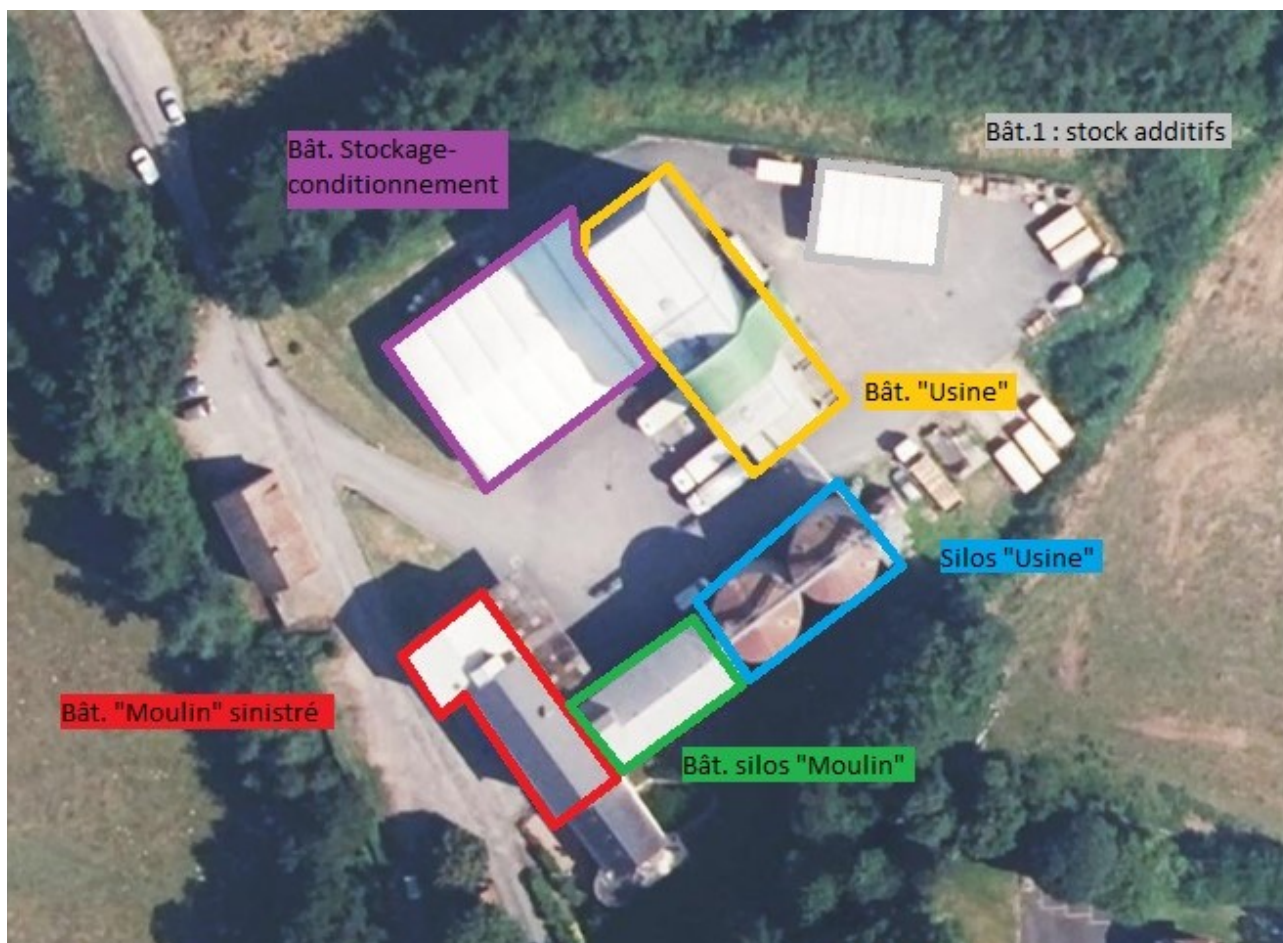
- enquête relative à l'incendie du 11/06/2024 :
- chronologie des événements ;
- détermination des sources de pollution possibles ;
- mesures d'urgences ou supplémentaires à prescrire ;
- suites attendues.

2) Informations sur le site

La société BIGALLET ET FILS est une minoterie qui produit des farines et des aliments pour animaux. Les matières premières utilisées sont majoritairement des céréales brutes.

Le site se situe à l'ouest de la commune d'Étang-sur-Aroux, il se compose de 5 bâtiments principaux et de deux silos extérieurs :

- bâtiment « moulin », en deux parties :
 - atelier de production et stockage des farines sur 5 niveaux en partie sud,
 - un atelier préparation et expédition des farines sur 4 niveaux en partie nord;
- bâtiment « silos moulin » : contenant 9 cellules de 75 m³ chacune de stockage des céréales brutes pour la production des farines ;
- silos « usine » : 2 silos de 1 280 m³ chacun de stockage des céréales brutes pour la production des aliments pour animaux ;
- bâtiment « usine » : unité de fabrication des aliments pour animaux ;
- bâtiment 1 : bâtiment modulaire de stockage des additifs ;
- bâtiment 2 : bâtiment modulaire de stockage et de conditionnement des aliments pour animaux.



Nota : l'état de conformité des installations avant l'incendie, tel que connu par l'inspection de l'environnement, est mentionné dans le rapport n° LW/NM/131218/3593/254 en date du 14/12/2018.

3) Chronologie de l'incendie du bâtiment 2 rapportée par l'exploitant

L'exploitant indique qu'il n'est pas en mesure d'indiquer précisément quand le sinistre s'est déclenché, l'alerte a été donnée vers 3 h du matin, le 11 juin, aux pompiers d'Étang-sur-Arroux par la gendarmerie.

L'installation était à l'arrêt au moment du sinistre.

Le dirigeant de la société exploitante, qui habite la maison mitoyenne du « moulin » était absent au moment du sinistre. Il a été averti du déclenchement de l'alarme anti-intrusion de son domicile vers 3 h 40, lors de l'intervention du premier équipage de pompiers.

À leur arrivée, les services de secours ont entrepris la lutte contre l'incendie. Le bâtiment « moulin » était totalement embrasé.

Un salarié de l'entreprise Bigallet, pompier volontaire intervenant du premier équipage, a immédiatement coupé les alimentations en énergies et fluides, et mis en œuvre le dispositif de rétention des eaux d'extinctions.

Compte tenu de la nature de la matière combustible présente (farines, planchers bois, structure béton et métal) et de l'étendue du sinistre, la priorité a été d'éviter la propagation du feu aux bâtiments mitoyens (stockage des céréales brutes et maison d'habitation).

L'incendie a été maîtrisé vers 6 h mais la consommation d'environ 135 t de céréales et farines entreposées s'est poursuivie de façon continue, les pompiers ne pouvant intervenir dans le bâtiment pour les extraire. Un arrosage continu de refroidissement a été prodigué pendant 4 jours,

jusqu'à extinction complète et absence de reprise du sinistre.

L'exploitant indique que les pompiers sont revenus régulièrement sur les lieux en surveillance du sinistre et qu'il ne connaît pas, à ce stade, l'origine du sinistre.

Il n'y avait personne dans le bâtiment à l'heure du signalement de l'incendie et aucune installation n'était en fonctionnement.

Les pompiers intervenants indiquent un départ de feu dans les étages supérieurs de l'atelier de production, sans pouvoir pour autant en déterminer l'origine et la localisation exactes.

L'exploitant signale que le bâtiment détruit par l'incendie ne contenait ni produits dangereux inflammables, ni déchets et que seules des céréales brutes, du son fin ou des farines y étaient présentes.

4) Actions engagées par l'exploitant

Le rapport d'accident requis en application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement a été transmis par l'exploitant le 20/06/2024.

L'exploitant indique qu'il a fait procéder :

- au barriérage des voies d'accès au site ;
- au pompage des eaux d'extinctions retenues, 30 m³ de liquides et 30 m³ de boues, le 20/06/2024. Les bordereaux de suivi des déchets ont été transmis à l'inspection ;
- au démontage et au retrait l'auvent en fibrociment du bâtiment sinistré, ainsi qu'à la dépollution des sols en périphérie du bâtiment. Les résultats d'analyse et bordereaux de suivi des déchets d'amiante n'étaient pas encore édités lors de la visite de l'inspection ;
- à la commande de barrières de chantier pour sécuriser le périmètre du bâtiment sinistré. Le bon de commande a été remis à l'inspection ;
- à l'expertise de la structure du bâtiment sinistré et du bâtiment connexe, pour en déterminer les moyens de démolition, notamment du fait du soutènement de la voirie.

Par ailleurs, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet, l'arrêt temporaire d'activité de production de farine du fait de la destruction du bâtiment.

5) Observations

5.1. Sur le site

L'inspection a constaté que :

- la structure du bâtiment « moulin » (zone entourée en rouge sur la photo aérienne ci-dessus) et sa toiture sont détruites. Le haut du bâtiment est étêté de 2 niveaux, par grignotage et effondrement vers l'intérieur du bâtiment. Des parties de charpentes et des équipements sont susceptibles de poursuivre leur effondrement ;
- les déchets et matériaux brûlés sont peu susceptibles de ruisseler en cas de fortes précipitations ;
- les effets thermiques ont détruit quasi totalement les matières premières et les produits finis stockés ;
- l'incendie ne s'est pas propagé aux bâtiments mitoyens ;
- l'auvent en fibrociment est démonté et retiré, le sol est nettoyé et exempt des résidus ;
- les eaux d'extinction ne sont plus présentes sur le site ;
- le bâtiment de stockage des céréales brutes est en cours de travaux de transfèrement des matières premières ;
- le site ne présente pas de résidu calciné ou de trace de pollution

- les voies d'accès sont barrées ;
- le périmètre du bâtiment sinistré n'est pas sécurisé.

5.2. En dehors du site

L'inspection a constaté :

- que l'incendie s'est légèrement propagé au-delà des limites du site, sur la rue du moulin, en embrasant un véhicule garé devant ;
- l'absence de résidu calciné ou de trace de pollution ;
- l'absence de trace de pollution dans le cours d'eau, la Braconne, situé au nord du site. Il n'y a pas été observé de mortalité piscicole ou de coloration du ruisseau sur la zone aval parcourue et accessible. Le cours d'eau en mitoyenneté de propriété n'a pu être totalement observé compte tenu du relief et de la densité de la végétation.

5.3. Situation administrative

L'exploitant informe l'inspection que, si une partie de l'activité est temporairement suspendue, il souhaite reconstruire l'unité de production de farines et reprendre une activité normale dans les plus brefs délais.

Il informe également l'inspection de l'arrêt de la production d'aliments pour animaux à compter du 01/04/2025. Cet arrêt de production sera compensé par une augmentation de la production de farines.

Les variations d'activités seront sans incidence sur la situation administrative actuelle de l'installation classée.

6) Constats

N° 1 : Périmètre de sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article L. 512-20
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
Prescription contrôlée : En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.
Constats : L'exploitant a mis en œuvre les mesures nécessaires à la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. AU jour de l'inspection, seule l'installation d'un périmètre de sécurité autour du bâtiment sinistré reste à achever. L'exploitant a justifié le 19/09/2024 de la mise en œuvre du périmètre de sécurité En l'état actuel des mesures déjà mises en œuvre par l'exploitant, il n'apparaît par nécessaire que des mesures supplémentaires ou d'urgences soient prescrites par arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Autorisation environnementale

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article L. 512-70
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
Prescription contrôlée : Le préfet peut décider que la remise en service d'une installation momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, à un nouvel enregistrement ou à une nouvelle déclaration.
Constats : En l'état actuel de la situation, pour faire suite au sinistre et en anticipation de l'arrêt prévu en 2025 de la production d'aliments pour animaux, l'exploitant projette de reconstruire le bâtiment de production des farines (moulin) à un autre emplacement et dans le même temps réorganiser les installations du site. Si le projet est maintenu en l'état, la question de la substantialité de la modification de la consistance des installations devra être posée en amont de la remise en service. <u>Observation n°1 :</u> L'exploitant, lorsqu'il déposera le dossier de porter à connaissance de reconstruction de l'unité de production, veillera à évaluer la substantialité des modifications apportées à l'installation et le cas échéant, la nécessité éventuelle de déposer une nouvelle demande d'autorisation environnementale.
Type de suites proposées : Sans suites

N°3 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article L. 541-2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : L'exploitant a fait procéder au pompage et au traitement des eaux d'extinction et boues retenues. Les bordereaux de suivi des déchets ont été transmis à l'inspection. Il a également fait sécuriser les abords du bâtiment sinistré par le retrait et l'évacuation de l'auvent en fibrociment, et dépolluer les abords de l'amiante pouvant être présente. Des prélèvements ont été réalisés, les analyses sont en cours. <u>Demande de justification n°1</u> L'exploitant transmettra à l'inspection, dans le délai de 1 mois, une copie du rapport d'analyse des prélèvements effectués et des bordereaux de suivi des déchets amiante.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N°4 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a déclaré le sinistre à l'inspection le jour même et lui a transmis le rapport circonstancié le 20 juin. Ce rapport mentionne que les causes de l'accident demeurent inconnues. <u>Demande de justification n°2 :</u> L'exploitant complètera les informations déjà fournies en apportant les conclusions de l'enquête plus approfondie susceptible d'expliquer les causes de l'accident. Le cas échéant, le rapport d'expertise de l'assurance sera transmis au préfet dès sa réception.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois